



Procès-verbal du conseil municipal
du 20 mars 2026
(art. L 2121-15 du CGCT)

Le 20 mars 2026, à 19h, le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine, légalement convoqué le 16 mars s'est réuni à Vindry-sur-Turdine sous la présidence de Madame Catherine RAFFIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers municipaux présents	31
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	2
Nombre de conseillers municipaux absents	0
Nombre de votants	33

Présents : Mickael ALEJANDRO, Ichem BENRABAH, Typhaine BONNIER, Cécile CHAMBA, Louis CONSTANT, Céline COURTIN, Florence DAMEY, Marie-Laure DEBOURG, Thibaut DEBOUORG, Éric DEVAY, Laëtitia DUBOST-MARTIN, Clarisse EGLOFF, Daniel GAUDON, Catherine GERANDIN, Alain GERBERON, Audrey GOUTTENOIRE, Prescilia HADJOUT, Eric JOAQUIM, Nicolas LAURENT, Sandrine LHOUMEAU, Marie-Lou PAILLASSON, Guillaume PASSINGE, Miguel PORTELA SOTELO, Nathalie QUELIN, Catherine RAFFIN, Danielle ROQUES, Vincent ROUGER, Elie ROZIER, François SESMAT, Guillaume TREILLE, Jean VIVIER-MERLE.

Absents représentés : Lénaïc COEURDANE (pouvoir à Céline COURTIN) Ambre LAFaurie (pouvoir à Miguel PORTELA SOTELO)

Le conseil municipal nomme Typhaine BONNIER secrétaire de séance.

2026-015 – Election du Maire - Rapporteur – M. Alain GERBERON doyen des membres du conseil municipal

M. Alain GERBERON, le plus âgé des membres du conseil municipal informe les membres que :

Article L. 2122-4 du CGCT : « *Le conseil municipal élit le maire (...) parmi ses membres, au scrutin secret* » et à la majorité absolue (article L. 2122-7).

Article L. 2122-8 : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.* »

Le conseil municipal a désigné M. Louis CONSTANT et Mme Marie-Lou PAILLASSON assesseurs.

Il a ensuite procédé à l'élection du Maire.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 32
- Majorité absolue : 17

Mme Catherine RAFFIN a été élue Maire par le conseil municipal avec 31 suffrages.

M. Alain GERBERON a obtenu 1 suffrage.

2026-016b – Election des Maires délégués - Rapporteur – Mme Catherine RAFFIN

Le rapporteur Mme Catherine RAFFIN informe l'ensemble du conseil municipal que :

Article L. 2113-12-2 : « *Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres* » selon la procédure prévue pour le maire : scrutin secret et majorité absolue.

Il est procédé à l'élection des Maires délégués :

Election du Maire délégué de Pontcharra-sur-Turdine

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 32
- Majorité absolue : 17

Mme Laetitia DUBOST-MARTIN a été élue Maire déléguée de Pontcharra-sur-Turdine par le conseil municipal avec 32 suffrages.

Election du Maire délégué de Saint-Loup

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 31
- Majorité absolue : 17

M. Alain GERBERON a été élue Maire délégué de Saint-Loup par le conseil municipal avec 31 suffrages.

Election du Maire délégué de Les Olmes

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 17

Mme Sandrine LHOUMEAU a été élue Maire déléguée de Les Olmes par le conseil municipal avec 24 suffrages.

M. Nicolas Laurent a obtenu 4 suffrages.

Election du Maire délégué de Dareizé

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 32
- Majorité absolue : 17

M. Guillaume PASSINGE a été élue Maire délégué de Dareizé par le conseil municipal avec 32 suffrages.

2026-017 – Détermination du nombre d'adjoints - Rapporteur – Mme Catherine RAFFIN

Le rapporteur Mme Catherine RAFFIN informe l'ensemble du conseil municipal que :

Vu l'Article L. 2122-2 du CGCT : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

Pour la commune de Vindry-sur-Turdine : le maximum est de 9 adjoints (33 conseillers municipaux x 30 % = 9,9). Il est proposé de fixer le nombre d'adjoint à huit.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le Conseil municipal décidé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la création de huit postes d'adjoints au maire de la commune

2026-018 – Elections des Adjoints au Maire - Rapporteur – Mme Catherine RAFFIN

Le rapporteur Mme Catherine RAFFIN informe l'ensemble du conseil municipal que :

Article L. 2122-7-2 du CGCT : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.* »

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- Nombre de suffrages blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 30
- Majorité absolue : 16

La liste conduite par Mme Prescilia HADJOUT a été élue avec 30 suffrages.

Sont élus :

1^{ère} adjointe : MME Prescilia HADJOUT

2^e adjoint : M. Laurent NICOLAS

3^e adjointe : MME Clarisse EGLOFF

4^{ème} adjoint M. Jean VIVIER-MERLE

5^{ème} adjointe MME Audrey GOUTTENOIRE

6^{ème} adjoint M. Daniel GAUDON

7^{ème} adjointe MME Catherine GERANDIN

8^{ème} adjoint M. Eric JOAQUIM

2026-019 – Charte de l' élu local et remise de document aux conseillers - Rapporteur – Mme Catherine RAFFIN

Le rapporteur Mme Catherine RAFFIN informe l'ensemble du conseil municipal que :

Considérant l'article L. 2121-7 du CGCT : « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.* »

Considérant que le chapitre III du titre concerné est relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Entendu la lecture de la charte de l'élu local par MME Catherine Raffin, maire de Vindry-sur-Turdine,
Le conseil municipal :

- Prendre acte de la lecture par la maire de la charte de l'élu local.
- Prend acte de la remise, à chaque conseiller, de la charte de l'élu local et de l'extrait du code général des collectivités territoriales relatif aux « conditions d'exercice des mandats municipaux » (2^e partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III du CGCT).

2026-020 – Délégation du conseil municipal au Maire - Rapporteur – Mme Catherine RAFFIN

Le rapporteur Mme Catherine RAFFIN informe l'ensemble du conseil municipal que :

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières ;

Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal ;

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à les soumettre au vote préalable du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de donner délégation au maire conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : Par délégation du conseil municipal, la maire est chargée, pendant la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite du montant d'emprunt inscrit au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier

alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les conditions suivantes :

- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
- Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune
- Engagement et gestion des procédures de règlement alternatif des conflits (notamment médiation, conciliation, arbitrage) qu'elles soient juridictionnelles ou pré-juridictionnelles, et homologation juridictionnelle des transactions requises lorsque celles-ci mettent fin à une procédure

15° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- Accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matières transportés, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables ;
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables.

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les conditions suivantes : aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, à l'exclusion des terrains.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 100 000 euros et sous réserve que l'organisme financeur n'exige pas une délibération du conseil municipal dans le cadre du dossier de demande de subvention

26° De procéder, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 2° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Article 4 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 : Le maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

2026-021 – Fixation du nombre de membre du conseil d'administration du CCAS de Vindry-sur-Turdine
– Rapporteur : Mme Catherine RAFFIN

Le rapporteur Mme Catherine RAFFIN informe l'ensemble du conseil municipal que :

Vu l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles : « *Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal (...). Outre son président, le conseil d'administration comprend (...) des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. (...) Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal. (...) Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal. (...)* »

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal :

- Fixe à cinq le nombre de membres nommés et à cinq le nombre de membre élus du conseil d'administration du CCAS de la commune.

Le rapporteur Mme Catherine RAFFIN informe l'ensemble du conseil municipal que :

Vu l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles : « *Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration (...). Outre son président, le conseil d'administration comprend (...) des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. (...) Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal. (...) Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal. (...)*

Vu l'article R. 123-10 du code de l'action sociale et des familles : « *Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa.* »

Il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS.

Sont élus à l'unanimité :

- Clarisse EGLOFF
- Typhaine BONNIER
- Marie-Laure DEBOURG
- Danielle ROQUES
- Daniel GAUDON

Le rapporteur Mme Catherine RAFFIN informe l'ensemble du conseil municipal que :

Le SYDER est l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie dans le Rhône. Créé en 1950, le SYDER, historiquement, est chargé de l'organisation de la distribution publique de l'électricité sur le territoire du Rhône. Au fil du temps, le syndicat a diversifié ses missions et expertises pour accompagner les collectivités dans le domaine des énergies et l'aménagement de leur territoire.

Pour la commune de Vindry-sur-Turdine, le SYDER exerce les compétences suivantes :

- Electricité
- Distribution publique gaz
- Eclairage public – maintenance
- Production de chaleur et de froid
- Mobilité propre, qui inclut notamment la compétence dite « IRVE » Infrastructures de Recharge des véhicules électriques.

Le SYDER est administré par un comité syndical composé de 214 délégués titulaires et de 205 délégués suppléants qui représentent les collectivités adhérentes.

La commune de Vindry-sur-Turdine doit désigner, par délibération, un titulaire et un suppléant pour le comité syndical.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal désigne pour représenter la commune de Vindry-sur-Turdine au SYDER :

- En qualité de titulaire : M. Alain Gerberon
- En qualité de suppléant : M. Nicolas Laurent

2026-024 – Désignation des représentants de la commune au CNAS - Rapporteur : Mme Catherine RAFFIN

Le rapporteur Mme Catherine RAFFIN informe l'ensemble du conseil municipal que :

Association loi 1901, le Comité national d'action sociale propose depuis 1967 une offre de prestations d'action sociale pour les agents de la fonction publique territoriale : billetterie, chèque-vacances, séjour-vacances, aide financière, emprunt...

Le CNAS est financé par les collectivités adhérentes. La cotisation est de 222 euros par agents.

Le CNAS est administré et animé par des instances paritaires (agents/élus), notamment une assemblée générale, un conseil d'administration de 70 membres et un bureau, qui est l'organe permanent du CNAS, composé de 14 à 20 membres.

La commune de Vindry-sur-Turdine a adhéré au CNAS à compter du 1er janvier 2022. Chaque structure adhérente au CNAS désigne deux délégués : un délégué des élus et un délégué des agents.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal désigne pour représenter la commune de Vindry-sur-Turdine au CNAS :

- Délégué des élus : Mme Catherine RAFFIN, Maire.
- Délégué des agents : Sandra MAGAND, responsable du service ressources humaines et finances

2026-025 – Octroi d'une réduction pour la location d'une salle - Rapporteur Mme Catherine RAFFIN

Le rapporteur Mme Catherine RAFFIN informe l'ensemble du conseil municipal que :

L'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Anne a loué la salle de la Commanderie du vendredi 23 janvier 2026 au soir au lundi 26 janvier au matin pour l'organisation d'un loto le samedi 24 janvier 2026 à 18 heures 30. Le vendredi 23 janvier, la commune a utilisé la salle dans le cadre de la saison culturelle avec une représentation de la pièce « Attendre que l'orage passe » qui a débuté à 20 heures.

La délibération du 23 juin 2025 relative aux tarifs communaux, en vigueur en janvier 2026, fixe le tarif pour la première location par une association à 200 euros pour une utilisation du vendredi soir au lundi matin.

L'association, considérant qu'elle n'a pas pu jouir de la salle sur la totalité de la période correspondant à la location, et qu'elle a procédé à un nettoyage des sanitaires suite à la représentation théâtrale du vendredi soir, sollicite une réduction de 50 % du tarif.

Après avoir délibéré par :

- Pour : 25 voix
- Contre : 2 voix
- Abstention : 6 voix

Le conseil municipal :

- DECIDE d'attribuer une réduction de 50 % du tarif de location pour l'utilisation de la salle de la Commanderie par l'APEL Sainte-Anne pour le week-end du 23-25 janvier 2026, soit un tarif de 100 euros au lieu de 200 euros.

Diverses :

Mme la Maire informe les conseillers que le prochain conseil municipal est prévu le 12 mai. Les délégations des adjoints aux maires seront disponibles à compter du lundi 23 mars. Les adjoints sont invités à passer dans le bureau de l'assistant de direction pour la notification des arrêtés. Les arrêtés de délégations des maires délégués seront prêts le mardi 24 mars. Les commissions municipales seront mises en place à l'occasion du conseil municipal du 12 mai. Il est rappelé que les commissions doivent se réunir dans les huit jours suivant leur création.

La séance est levée à 21 heures 20 minutes.

La Maire
Catherine RAFFIN

La secrétaire de séance
Typhaine BONNIER



A handwritten signature in black ink, consisting of a few fluid, connected strokes, positioned to the right of the official stamp.